

Tout le monde veut sa part du cake financier !

Boostés par une économie insatiable, les marchés financiers se développent en phase avec les nouvelles technologies, et les acteurs économiques se multiplient à la mesure des opportunités commerciales. Ceci dans un monde réglementaire toujours plus contraignant où le poids des responsabilités tend à être partagé pour contenir ses risques opérationnels et de réputation.

L'ARIF, en tant qu'OAR pluridisciplinaire, compte parmi ses membres des intermédiaires financiers de tous horizons. Sa commission d'admission enchaîne les séances d'examen des dossiers de candidature que le secrétariat lui transmet. Ce dernier filtre en amont les nombreuses demandes qu'il reçoit. Or, quand on est généraliste, on est confronté à toutes sortes de « patients » ! En effet, les modèles d'affaires ont tendance à se complexifier et les candidats à l'affiliation, souvent mal informés, frappent à la porte du régulateur dans l'espoir de repartir avec une licence, une autorisation ou un permis de conduire tout terrain, mais surtout financier.



Alain Saint-Sulpice
Directeur-adjoint

Les candidats ont des profils très divers. Il y a bien sûr les intermédiaires financiers classiques. Pas de problème. Mais aussi les acteurs Fintech, dont le langage et le génie informatique rivalisent de complexité avec la législation. L'analyse se corse. Puis ceux qui sollicitent leur affiliation alors qu'ils ne sont pas des intermédiaires financiers au sens de la loi [cf. «[Zoom sur le conseiller en investissement](#)», page 4]. Là, ça se complique sérieusement. Enfin, il y a ceux

qui n'ont rien à voir avec les milieux de la finance et qui, parfois sous la pression de leurs partenaires bancaires ou commerciaux, ou encore dans l'espoir d'obtenir une accréditation qu'ils s'imaginent salubre, essayent d'obtenir un sésame à des fins exclusivement commerciales, tel ce concepteur de logiciels informatiques qui pensait démarcher plus facilement les sociétés financières et augmenter ainsi ses ventes en devenant membre de l'ARIF !

Bref, un tri est nécessaire face à cet afflux de demandes d'affiliation causé par les effets de la surréglementation et l'incompréhension de sa véritable portée. De plus, il est souvent difficile de juger sur pièces quand la plupart des modèles d'affaires sont encore essentiellement théoriques. Il faut s'assurer que l'activité envisagée relève bien de l'intermédiation financière et qu'elle

ne s'exercera pas depuis l'étranger sous couvert d'une régulation en Suisse. Sans oublier la vérification de la garantie d'une activité irréprochable. L'exercice consiste souvent en une étude préliminaire de plausibilité d'une activité professionnelle n'ayant encore atteint aucun degré de concrétisation. La tâche est extrêmement ardue.

L'ARIF ne distribue pas de faux-nez d'intermédiaire financier et vérifie scrupuleusement les candidatures qui lui sont soumises, en écartant les métiers clairement étrangers à l'intermédiation financière. Notre OAR s'est aussi désengagé du segment des monnaies virtuelles et autres nouvelles méthodes de paiement pour ne pas faire peser sur l'ensemble de ses membres les coûts trop lourds de leur surveillance.

En contact permanent avec les acteurs des marchés financiers, l'ARIF a affilié en quinze ans d'existence 1'228 intermédiaires financiers, dont 281 à son Code de déontologie en matière de gestion de fortune et de conseil en placements, code reconnu par la FINMA depuis 2009. Elle forme, conseille, contrôle et, se faisant, promeut la place financière, fière de ses compétences et de la tâche publique de surveillance que lui confie l'Autorité fédérale. Et pour rester à la hauteur de sa réputation, l'ARIF continuera de faire preuve d'une attention toute particulière en matière d'affiliation.

SOMMAIRE

- Programme de formation 2017-2019
- Exposition aux risques LBA
- Groupe d'action financière 4e rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse
- Zoom sur le conseiller en investissement
- Synthèse des typologies du MROS depuis 1998

IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF), 8 rue de Rive, 1204 Genève.

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur)

Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE

Adresse postale: Case postale 3178 - 1211 Genève 3





Tél. +41.22.310.07.35 Fax +41.22.310.07.39

Programme de formation 2017-2019


2017 - 2018

E	6 September 2017	B	9 am - 5 pm	Lausanne	Basic training - MLA
E	28 September 2017	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«Automatic exchange of information and tax compliance»
F	3 octobre 2017	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
F	30 novembre 2017	C	14h. - 17h.	Genève	«Financement du terrorisme»
F	14 décembre 2017	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
F	23 janvier 2018	C	14h. - 17h.	Lausanne	«LSFin/LEFin»
E	8 February 2018	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
E	6 March 2018	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
I	25 aprile 2018	C	14 alle 17 ore	Lugano	«LSF/LIFIN»
D	26. April 2018	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
D	27. April 2018	C	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	«FIDLEG/FINIG»
F	16 mai 2018	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
E	31 May 2018	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«FinSA/FinIA»
F	21 juin 2018	C	13h30 - 17h30	Lausanne	«Audits LBA et CoD»

2018 - 2019

E	September 2018	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
F	octobre 2018	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
F	novembre 2018	C	18h. - 21h.	Genève	Formation continue LBA 
F	décembre 2018	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
F	février 2019	C	14h. - 17h.	Genève	Formation continue LBA 
E	March 2019	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
D	März 2019	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
E	April 2019	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
E	May 2019	C	2 pm - 5 pm	Lausanne	MLA continuous training 
F	mai 2019	B	9h. - 17h.	Lausanne	Formation de base - LBA
F	juin 2019	C	14h. - 17h.	Genève	Formation continue LBA 
F	juin 2019	C	13h30 - 17h30	Genève	«Audits LBA et CoD»

F en français
D en allemand
E en anglais
I en italien

B Formation de base LBA
C Formation continue LBA
CoD Formation de base CoD
 Thème à définir

Pour des raisons d'organisation et d'actualité, les dates et thèmes des formations prévues en 2018-2019 seront définis ultérieurement.

Evolution législative

Exposition aux risques LBA pour les acteurs offrant des services para-bancaires et n'étant pas des intermédiaires financiers (DFF - 14.12.2015)

Plusieurs développements récents ont attiré l'attention du public sur la question des coffres-forts. Non seulement la presse y a consacré un certain nombre d'articles, mais les parlementaires ont également déposé trois interventions entre mars et décembre 2014 en demandant au Conseil fédéral d'examiner le lien qui existe entre les coffres-forts et le blanchiment d'argent ou la détention d'avoirs non déclarés.

Lors de l'examen de l'une de ces interventions, la cheffe du Département fédéral des finances (DFF) a indiqué qu'un rapport serait élaboré sur les risques liés à l'utilisation des coffres-forts bancaires et non bancaires à des fins de blanchiment d'argent, y compris l'infraction préalable du délit fiscal qualifié et de financement du terrorisme.

Il existe en Suisse une variété infinie de coffres-forts. Outre les coffres des banques et ceux qui sont mis à disposition par des négociants en métaux précieux, on trouve des coffres-forts hautement sécurisés, qui sont proposés à la location par des entreprises privées et qui incluent des prestations semblables à celles des banques. Ce genre de coffres existe dans toutes les régions linguistiques, et plus particulièrement dans les territoires proches de la frontière.

Le secteur de la location de coffres-forts ne connaît ni association professionnelle ni système d'autorégulation harmonisée, ce qui complique la localisation des coffres-forts existant en Suisse.

La conservation physique de valeurs patrimoniales ne constituant pas en soi une activité d'intermédiation financière, un fournisseur de coffres-forts n'est pas considéré comme un intermédiaire financier. Il n'est donc pas tenu de respecter les obligations de diligence et l'obligation de communiquer prévues par la loi sur le blanchiment d'argent. Il est en revanche pleinement soumis aux dispositions pénales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Un fournisseur de coffres-forts encourt une peine pour blanchiment d'argent s'il sait ou assume le fait que la mise à disposition d'un coffre-fort est propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales liées à des activités illicites. Il en va de même si les valeurs en question proviennent d'un délit fiscal qualifié. Ce fournisseur se rend également punissable s'il propose des coffres-forts à la location dans l'intention de soutenir le financement d'un acte terroriste ou une organisation criminelle, ou encore s'il s'accommode d'un soutien à une organisation criminelle.

Les autorités de poursuite pénale n'ont pas non plus connaissance de nombreux cas d'abus dans ce domaine. Elles considèrent les coffres-forts comme des dispositifs présentant un risque faible en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ces autorités bénéficient d'un accès sans restriction à toutes les catégories de coffres-forts dans le cadre des procédures de poursuites pénales.

Une extension de la notion d'intermédiation financière à la conservation physique de valeurs patrimoniales s'avérerait complexe. Il convient en effet de relever que non seulement les coffres-forts proprement dits, mais également d'autres possibilités de dépôt dont le but premier n'est pas la conservation de valeurs patrimoniales peuvent être détournés à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

▷ **Rapport sur les coffres-forts et leur risque d'abus à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme**

**Groupe d'action financière:
4e rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse
(GAFI - 07.12.2016)**

Le Groupe d'action financière (GAFI) a publié le 7 décembre 2016 le 4e rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse. Celle-ci obtient un bon résultat d'ensemble, supérieur à la moyenne des pays déjà évalués. Le GAFI reconnaît la qualité du dispositif suisse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dans son rapport, le GAFI émet un certain nombre de recommandations pour améliorer la législation suisse et sa mise en œuvre.

Au niveau du dispositif légal, la Suisse a obtenu de bonnes notes concernant par exemple l'incrimination du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, l'entraide judiciaire, les sanctions financières ciblées, la transparence des personnes morales et des constructions juridiques (y compris les trusts) ou encore la cellule de renseignements financiers (MROS). Le GAFI relève toutefois encore quelques déficiences dans le dispositif, principalement sur le plan des mesures préventives et de l'assujettissement à la loi sur le blanchiment d'argent des avocats, notaires et fiduciaires pour certaines activités non financières, telles que la création de sociétés et de trusts.

En ce qui concerne l'efficacité de ce dispositif, le GAFI souligne la bonne compréhension des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auxquels la Suisse est exposée, la qualité de l'analyse des informations financières effectuée par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) et l'usage adéquat qui en est fait dans les enquêtes pénales. En outre, le GAFI reconnaît l'efficacité de la poursuite pénale en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi que la qualité de l'entraide judiciaire internationale. Il approuve également le fait que la Suisse saisisse et restitue des montants considérables, en particulier aux pays lésés par des actes de corruption. Il relève aussi la mise en œuvre adéquate de sanctions financières ciblées. Enfin, il évalue positivement la surveillance fondée sur les risques mise en œuvre par la FINMA.

En revanche, le GAFI critique certains aspects de la surveillance des intermédiaires financiers et de la coopération internationale du MROS. La mise en œuvre des mesures préventives par les intermédiaires financiers nécessite aussi des améliorations. Sur ce point, le nombre de communications de soupçons est notamment considéré comme trop faible, au vu de l'importance de la place financière suisse. Quant à la coexistence du droit et de l'obligation de communiquer, elle crée une certaine confusion dans la pratique.

La Suisse sera soumise à un processus de suivi, ce qui est usuel dans le cadre des évaluations du GAFI. Le Département fédéral des finances (DFF) procédera, dans le cadre du Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF), à une analyse des recommandations contenues dans le rapport et soumettra au Conseil fédéral une proposition de suivi dans le courant de 2017.

▷ **Rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse**

Quelques critiques relevées :

- politique de sanctions des OAR reste insuffisante
- application d'une approche par les risques inégale entre OARs
- qualité générale des audits effectués encore à améliorer
- mises à jour des données clients pas suffisamment récurrentes

Communiqué AG 2017

La 19^{ème} Assemblée générale ordinaire de l'ARIF se tiendra le jeudi 9 novembre 2017, à 17h30, à l'hôtel Warwick de Genève. L'Assemblée sera suivie d'une intervention de **Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre Maudet**, Président du Département de la Sécurité et de l'Economie de la République et Canton de Genève.

Zoom sur le conseiller en investissement

Le conseiller en investissement domicilié en Suisse (conseiller) a parfois pour activité d'offrir du conseil à des Tiers Gérants, en leur recommandant des produits structurés et des fonds, ou d'autres produits financiers.

Selon l'art. 19 LPCC, un conseiller ne peut distribuer des placements collectifs (PC) étrangers destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés que s'il est soumis, en Suisse ou dans son pays de domicile, à un régime de surveillance approprié. Partant, si le conseiller suisse a conclu un contrat de distribution avec l'émetteur ou son représentant suisse, il doit en principe être au bénéfice d'une autorisation de la FINMA en tant que distributeur. A cet égard, il est important de noter que l'obligation d'obtenir une autorisation de la FINMA en tant que distributeur n'entraîne pas automatiquement l'obligation d'être affilié à un OAR. L'affiliation ne sera obligatoire que si le conseiller domicilié en suisse doit être considéré, pour d'autres motifs, comme un intermédiaire financier, par exemple si des avoirs appartenant à des tiers en lien avec l'acquisition des fonds devaient transiter par les comptes du conseiller suisse.

La LPCC prévoit des exemptions à l'obligation d'obtenir une licence FINMA de distributeur. A cet égard, selon l'art. 3 LPCC, ne sont pas considérées comme distribution la mise à disposition d'informations et l'acquisition de PC lorsqu'elles se font dans le cadre de mandats de gestion ou à la demande de l'investisseur, soit notamment dans le cadre de contrats de conseil. S'agissant plus particulièrement de l'exemption fondée sur l'existence d'un contrat de conseil, l'art. 3 OPCC précise que, pour ne pas être considérée comme une activité de distribution soumise à autorisation FINMA, le contrat de conseil doit être conclu à titre onéreux et sur le long terme. De plus, il doit être conclu avec un conseiller suisse affilié à un OAR et soumis à un code de conduite.

Par conséquent, et même si le conseiller ne doit pas être considéré comme un intermédiaire financier, il ne pourra se passer d'une licence de distributeur FINMA que s'il signe avec ses clients tiers gérants un contrat de conseil de longue durée ou un mandat de gestion et entame, pour ce faire, une démarche d'affiliation auprès d'un OAR (affiliation LBA et Code de conduite).

Synthèse des typologies du MROS depuis 1998

Dans le but de faciliter la consultation et l'utilisation des typologies publiées dans les rapports annuels du MROS, un recueil les réunit en un seul document. Une séparation a en outre été effectuée selon les infractions préalables les plus fréquemment rencontrées. Une brève analyse des tendances suit à la fin de chaque chapitre. Elle prend en compte les communications de soupçons des dix dernières années (2006-2015) et résume les caractéristiques principales liées aux différentes catégories d'actes préalables présumés. Ce recueil sera régulièrement mis à jour par le MROS afin d'y inclure les nouvelles typologies publiées dans ses prochains rapports annuels.

▷ [Typologies MROS 1998-2015](#)

Lettre d'évaluation 2016 de la FINMA

L'objectif de la FINMA est de communiquer ainsi formellement aux organismes d'autorégulation (OAR) leur classification en termes de risques, les faiblesses constatées ainsi que le besoin d'intervention qui en découle. Cette appréciation n'est pas seulement rétrospective, car elle contient aussi des éléments prospectifs concernant le positionnement de l'OAR face aux défis et aux risques potentiels.

Dans sa lettre d'appréciation 2016, la FINMA relève que «l'ARIF avait correctement mis en oeuvre les nouvelles règles sur l'agrément des sociétés d'audit LBA» et a souligné que «l'ARIF a fourni à ses membres des informations de qualité sur les modifications de janvier 2016 en matière de LBA» et que «l'ARIF est invitée à continuer d'informer ses membres de façon active». En outre, «l'ARIF s'est montrée prête à collaborer, à l'écoute des nécessités actuelles de la surveillance, et répond avec empressement aux sollicitations de la FINMA. Nous ne pouvons qu'encourager l'ARIF de continuer ses efforts et son travail».



Compte tenu des coûts croissants engendrés pour le suivi administratif et la surveillance de ses membres et l'étendue des contrôles du respect des nouvelles prescriptions légales concernant l'agrément des sociétés d'audit, le Comité de l'ARIF a décidé de facturer, depuis le 1^{er} septembre 2016, divers émoluments liés notamment aux annonces de mutation, à l'examen de contrats de délégation, à la validation de règlements d'organisation interne, ou encore au traitement express de procédures de demande d'affiliation.

▷ [Liste des tarifs](#)